

Décision n° 2023-015/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention de prêt concessionnel n° GCL20230100778 signée le 29 septembre 2023 entre le Burkina Faso et la Banque d'Import-Export de Chine pour le financement du Projet de construction d'une Centrale Solaire Photovoltaïque de 25 MWC avec Stockage de 5 MW et 4 heures d'autonomie à Kaya.

Le Conseil Constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n°2010 – 05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 023 - 1595/PM/SG/DGAIL/ba du 25 octobre 2023 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de la Convention du prêt concessionnel n° GCL20230100778, signée le 29 septembre 2023 entre le Burkina Faso et la Banque d'Import-Export de Chine pour le financement du Projet de construction d'une Centrale Solaire Photovoltaïque de 25MWC avec Stockage de 5MW et 4 heures d'autonomie à Kaya ;
- Vu** la Convention de prêt concessionnel n° GCL20230100778 ;
- Oui** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 023 – 1595/PM/SG/DGAIL/ba du 25 octobre 2023, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel à la même date, sous le n°010, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de la Convention de prêt concessionnel n° GCL20230100778, signée le 29 septembre 2023 entre le Burkina Faso et la Banque d'Import-Export de Chine, pour le financement du Projet de Construction d'une Centrale Solaire Photovoltaïque de 25MWC avec Stockage de 5MW et de 4 heures d'autonomie à Kaya ;

Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que de la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution. » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ; que de même, les conventions internationales soumises au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « statue dans un délai d'un (1) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (8) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la Conformité à la Constitution

Considérant que le Burkina Faso (dénommé l'« Emprunteur »), a sollicité et obtenu auprès de la Banque d'Import-Export de Chine (dénommée le « Prêteur ») un Prêt pour le financement du Projet de Construction d'une Centrale Solaire Photovoltaïque de 25MWC avec Stockage de 5MW et de 4 heures d'autonomie à Kaya, objet de la Convention de prêt concessionnel ;

Considérant que la Convention de prêt concessionnel n° GCL20230100778 comporte un (1) préambule, neuf (9) articles et dix (10) annexes ;

Considérant qu'il ressort de l'article 1, 1.25, de la Convention de prêt que le Projet, prévu à Kaya, est délocalisé à Donsin ;

Considérant que la Convention de prêt concessionnel n° GCL20230100778, conclue le 29 septembre 2023 entre le Burkina Faso et la Banque d'Import-Export de Chine pour le financement du Projet de Construction d'une Centrale Solaire

Photovoltaïque de 25MWC avec Stockage de 5MW et 4 heures d'autonomie à Kaya, a été signée pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et pour le compte de la Banque d'Import-Export de Chine par monsieur ZHOU XUWEN, Directeur Général Adjoint du Département des Affaires souveraines de la Banque de l'Import-Export Chine, tous deux, Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de la Convention de prêt concessionnel n° GCL20230100778 n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, elle doit être déclarée conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : la Convention de prêt concessionnel n° GCL20230100778, conclue le 29 septembre 2023 entre le Burkina Faso et la Banque d'Import-Export de Chine pour le financement du Projet de Construction d'une Centrale Solaire Photovoltaïque de 25MWC avec Stockage de 5MW et de 4 heures d'autonomie à Kaya est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président de la Transition, Chef de l'Etat, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 02 novembre 2023 où siégeaient :



Monsieur Barthélemy KERE

Président

Monsieur Bouraïma CISSE

Membres

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.